



PROVINCE DU BRABANT WALLON - COMMUNE DE BRAINE-LE-CHÂTEAU
EXTRAIT du REGISTRE aux DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL COMMUNAL

Séance du 04 novembre 2024

Présents : M. TAMIGNIAU, Bourgmestre-Président ;
M. F. BRANCART, M^{mes} SACRÉ, ~~NETENS~~ et M. PEETROONS, Échevin(e)s ;
~~M. LACROIX, Président du C.P.A.S. ;~~
~~M^{me} N. BRANCART,~~ MM. DELMÉE, DE GALAN et HANNON, M^{me} DORSELAER, MM.
SAMPOUX et PISSENS, M^{lle} BAUGNET, M^{mes} DERIDDER, de MONTPELLIER d'ANNEVOIE
et MAHIAnt, M^{lle} ROMEYNS, M^{me} RABBITO, ~~M. LAMBERT~~ et M^{me} MAYET, Conseillers ;
M. LENNARTS, Directeur général.

Objet : Redevance communale sur les célébrations civiles de mariage le samedi à partir de 12 heures
(exercice 2025) : décision [484.797.2].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;
Vu l'article 75 du Code civil ;
Vu le Décret du 14 décembre 2000 (Moniteur belge du 18 janvier 2001) et la Loi du 24 juin 2000
(Moniteur belge du 23 septembre 2004, édition 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie
locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, notamment l'article
L1122-30 ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année
2025 ;

Vu les finances communales ;
Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers
nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Attendu que les célébrations civiles de mariage ont lieu en semaine et le samedi avant-midi ; que la gratuité
est d'application pour ces célébrations ;

Considérant que des célébrations civiles de mariage sont aussi organisées le samedi après 12 heures, c'est-
à-dire en dehors des heures d'ouverture de l'administration communale et des heures de prestation régulières du
personnel du service de l'état civil ; qu'il convient dès lors de répercuter le coût réel de ce service extraordinaire sur
celui qui en bénéficie ; que compte tenu de cela, fixer un taux de 60,00 EUR par célébration civile de mariage
correspond au coût réel de ce service extraordinaire ;

Revu sa délibération du 25 septembre 2019 par laquelle il établit, pour les exercices 2020 à 2024 inclus,
une redevance communale sur les célébrations civiles de mariage le samedi à partir de 12 heures ;

Attendu que la Ministre régionale wallonne des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures
sportives a approuvé cette décision le 15 octobre 2019 [références : DGO5/O50006//cattr_ali/141345] ;

Considérant que la Cour d'Arbitrage, dans son Arrêt n° 67/2001 du 17 mai 2001 publié sous forme d'extrait
au Moniteur belge le 11 septembre 2001, a répondu négativement à la question préjudicielle relative aux articles 112
et 114 de la nouvelle Loi communale que lui avait posée le Conseil d'Etat (pour la Cour, l'"*article 112 de la nouvelle
loi communale ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en tant que la publication des règlements et
ordonnances communaux qu'il vise fait courir le délai de recours en annulation au Conseil d'Etat tant vis-à-vis des
habitants de la commune que vis-à-vis des personnes étrangères à celle-ci.*") ;

Considérant que le dossier a été communiqué au Directeur financier le 21 octobre 2024 ; que
simultanément son avis de légalité a été sollicité ;

Vu l'avis de légalité n° 23/2024 de Monsieur Olivier LELEUX, Directeur financier, daté du 22 octobre
2024 et reçu le même jour, dont l'extrait suivant est textuellement reproduit :

" *Avis de légalité POSITIF* / *RESERVE* / *NEGATIF* " (sic) ;

Sur proposition du Collège communal ;

Ouï Monsieur le Bourgmestre, en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Par 15 voix « pour », 0 voix « contre » et l'abstention de M^{me} la Conseillère A. DORSELAER,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Il est établi, pour l'exercice 2025, une redevance communale de 60,00 EUR sur les célébrations civiles
de mariage le samedi à partir de 12 heures. La gratuité est d'application pour les célébrations civiles de mariage en
semaine et le samedi avant-midi.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui introduit une demande de célébration civile de mariage le samedi
à partir de 12 heures.

Article 3 : La redevance est payable au comptant, c'est-à-dire au moment de la demande de célébration civile de
mariage le samedi à partir de 12 heures, contre remise d'une quittance.

Article 4 : À défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-
40, §1^{er}, 1° du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Le débiteur sera mis en demeure par
courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront
à 15,00 EUR. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles
compétentes.

Article 5 : La présente décision est soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 6 : La présente délibération sortira ses effets après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 7 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : la commune de Braine-le-Château ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- catégorie de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 5 ans et à les supprimer par la suite ;
- méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Par le Conseil,

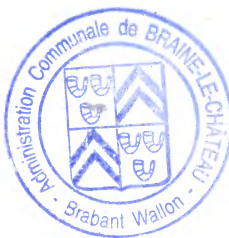
Le Secrétaire de séance,
(s) M. LENNARTS,
Directeur général.

Le Directeur général,

Marc LENNARTS

Pour extrait conforme :

Braine-le-Château, le 06 novembre 2024



Le Président de séance
(s) N. TAMIGNIAU,
Bourgmestre.

Le Bourgmestre,

Nicolas TAMIGNIAU